

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE & DE COMMERCE
B.P. 265

84208 CARPENTRAS CEDEX

Dépot enregistré
sous le numéro : 1441

N° du Registre
du Commerce : 92 B 0062

DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

TRANSMISSION au REGISTRE CENTRAL des ACTES de SOCIETES
DES PIECES ci-après désignées :

SOCIETE :

FIDAC

DONT LE SIEGE SOCIAL EST A :

70 AVENUE DE L'EUROPE

84380 MAZAN

PIECES DEPOSEES :

**STATUTS MIS A JOUR
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DECLARATION DE CONFORMITE**

Déposées le **23/06/1993**
Le Greffier,

Enregistré au Registre Central
des Actes de Sociétés,

le

Le Préposé,

Déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal
suivant acte du 23 JUIN 1993
Le Secrétaire Greffier en Chef

1

1441

"FIDAC"

Société à responsabilité limitée au capital de F.50 000
Siège social : 70 Avenue de l'Europe, 84380 MAZAN
RCS : CARPENTRAS 384 425 740 (92 B 62)

STATUTS

(A jour au 11.4.1992)

ARTICLE 1 - FORME.

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

La société a été constituée sous la forme actuelle suivant acte sous seings privés en date, à MAZAN (Vaucluse) du 18 janvier 1992, enregistré à CARPENTRAS le 30 janvier 1992, Vol. 530 F° 37 Bord. 66 N° 1

ARTICLE 2 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : FIDAC

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET.

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ALL INFORMATION CONTAINED HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 08-11-2010 BY 60322 UCBAW

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 70 Avenue de l'Europe, 84380 MAZAN.

Il peut être transféré dans la même ville par une simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL.

Il est apporté en numéraire déposé, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BANQUE BONNASSE - Bld Pierre Sémard - 84200 CARPENTRAS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 30 janvier 1992 :

- par Monsieur Jacquy ROUSTAN,	
la somme de VINGT CINQ MILLE Francs, ci	25.000 F.
- par Monsieur Jacky DONAT,	
la somme de QUATRE MILLE TROIS CENTS Francs, ci	4.300 F.
- par Monsieur André BREMOND,	
la somme de QUATRE MILLE TROIS CENTS Francs, ci	4.300 F.
- par Monsieur Guy STAIANO,	
la somme de QUATRE MILLE QUATRE CENTS Francs, ci	4.400 F.
- par Monsieur Philippe ROUSTAN,	
la somme de DOUZE MILLE Francs, ci	12.000 F.

Soit au total la somme CINQUANTE MILLE Francs	50.000 F.
	=====

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

- 1- Le capital social est fixé à 50 000 francs (CINQUANTE MILLE francs), divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Mr Jacqy ROUSTAN, 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus, soit	250 parts
- à Mr Jacky DONAT, 43 parts sociales, numérotées de 251 à 293 inclus, soit	43 parts
- à Mr André BREMOND, 43 parts sociales, numérotées de 294 à 336 inclus, soit	43 parts
- à Mr Guy STAIANO, 44 parts sociales, numérotées de 337 à 380 inclus, soit	44 parts
- à Mr Philippe ROUSTAN, 120 parts sociales, numérotées de 381 à 500 inclus, soit	120 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit CINQ CENTS, ci	500 parts ===
--	------------------

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

- 2- La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et tous tiers intéressés.

- 3- La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

- 4- Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

- 5- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour quelle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers, désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcées des parts nanties.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé radié du tableau des experts-comptables ou la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient aintenuées les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés au condition de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 1993.

Les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserve dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU PREMIER GERANT.

Le premier gérant de la société, nommé pour un an, est :

Monsieur Jacquy ROUSTAN, associé soussigné.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION.

- 1- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- 2- Toutefois, les associés donnent d'ores et déjà tous pouvoirs à Monsieur Jacquy ROUSTAN à l'effet de conclure un contrat aux termes duquel la Société prendra à bail un local à usage de bureau sis à MAZAN (Vaucluse), 70 avenue de l'Europe, moyennant un loyer annuel hors taxes de SIX MILLE Francs (6.000 F.)

Ce contrat et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 3- Le gérant est en outre expressement habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

- 4- Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MAZAN

Le 18 janvier 1992

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Approuvé par l'A.G.E. du 11 Avril 1992

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'R' shape with a horizontal line extending to the right.

FIDAC
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50 000
SIEGE SOCIAL: 70 Avenue de l'Europe 84380 MAZAN
RCS : CARPENTRAS B 384 425 740 (92 B 62)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,

Le 11 avril 1992,

A 18 heures,

Les associés de FIDAC, société à responsabilité limitée au capital de F.50 000, divisé en 500 parts de F.100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents

- Monsieur Jacquy ROUSTAN, propriétaire de 250 parts sociales
- Monsieur Jacky DONAT, propriétaire de 43 parts sociales
- Monsieur André BREMOND, propriétaire de 43 parts sociales
- Monsieur Guy STAIANO, propriétaire de 44 parts sociales
- Monsieur Philippe ROUSTAN, propriétaire de 120 parts sociales

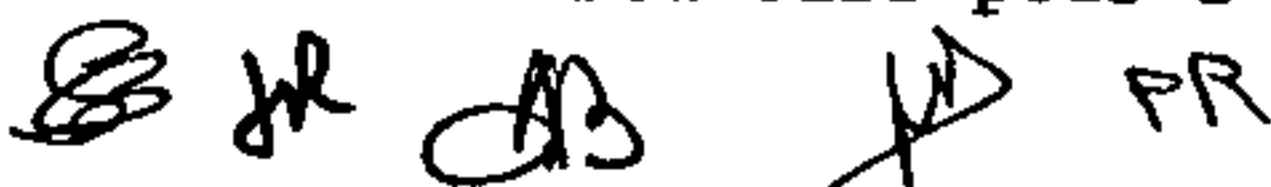
seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacquy ROUSTAN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts et mise en harmonie avec les lois et règlements en vigueur; adoption d'un texte refondu des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

 *JB* *AD* *PR*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de solliciter l'inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de Nîmes.

En conséquence les résolutions suivantes seront votées, sous la condition suspensive d'obtention de l'agrément par la Cour d'Appel de Nîmes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à l'activité de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - OBJET.

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 PR

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et avoir modifié l'article 3, décide de mettre l'ensemble de ses statuts en harmonie avec les textes législatifs et réglementaires récents régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle décide en conséquence d'adopter un texte entièrement refondu des statuts qui demeurera annexé au procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

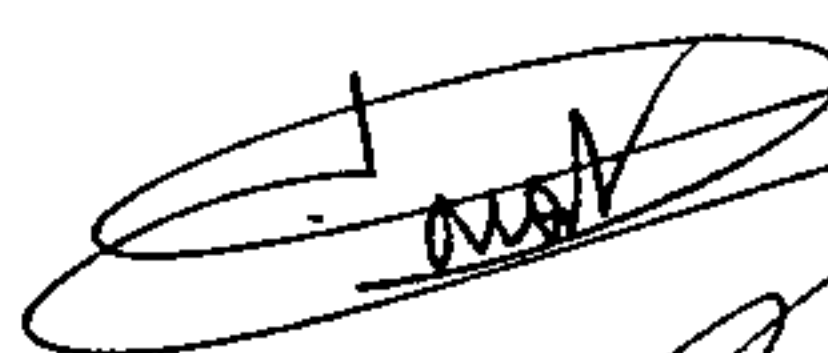
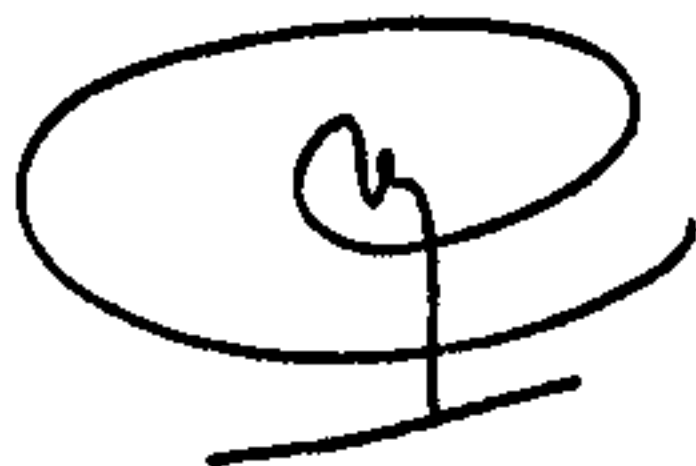
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au gérant, porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

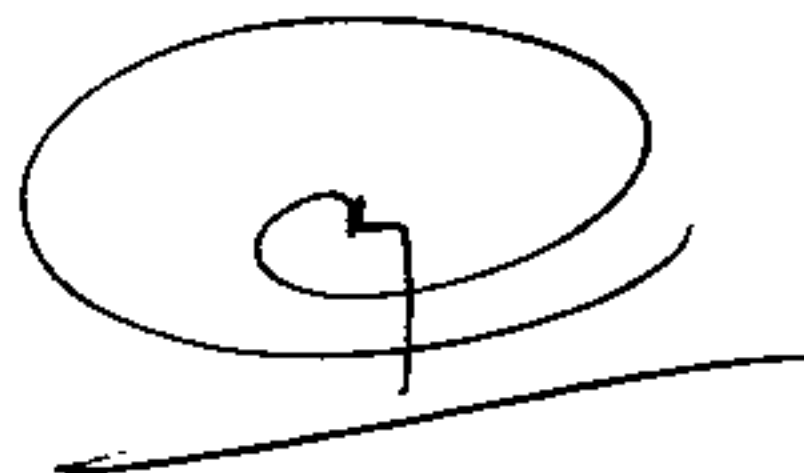
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.



Certifié conforme à l'original,



FIDAC

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50 000

SIEGE SOCIAL: 70 Avenue de l'Europe 84380 MAZAN

RCS : CARPENTRAS B 384 425 740 (92 B 62)

DECLARATION DE CONFORMITE

Le soussigné Jacquy ROUSTAN,

agissant comme seul gérant associé de la société FIDAC, société à responsabilité limitée au capital de F. 50 000, dont le siège social est 70 Avenue de l'Europe, 84380 MAZAN immatriculée sous le numéro CARPENTRAS B 384 425 740,

A conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le 11 avril 1992, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à l'activité de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

La société a été inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'Appel de NIMES le 26 juin 1992 dont notification en date du 4 août 1992 par Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Nimes.

L'avis de la modification intervenue a été publié en date du 28 Août 1992 dans SEMAINE PROVENCE, journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 1992 et des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires de la présente déclaration sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de CARPENTRAS en vue d'une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés tenu par ledit greffe.

Une copie du journal d'annonces légales contenant l'avis d'insertion et un récépissé du dépôt des documents visés à l'alinéa précédent seront présentés en vue de l'inscription modificative.

Ces faits exposés, le soussigné déclare que la modification statutaire exposée ci-dessus a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire

A MAZAN

Le 2 octobre 1992

